

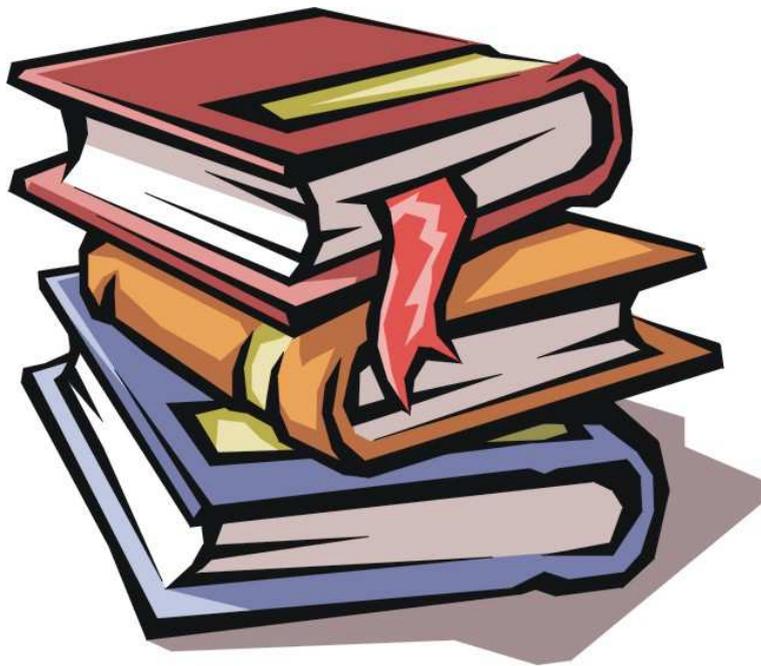


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 71
Du 24 juin 2016

Sommaire RAA N °71 du 24 juin 2016

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

BSR

SR

Arrêté inter-préfectoral modificatif DRIEA IdF n°20 16-811 de restrictions de circulation sur l'A86 dans le sens Dreux/Créteil, entre les PR 59+500 et 58+000 pour les travaux d'entretien de la signalisation horizontale, la réparation des dispositifs de retenue, et la réfection des enrobés.

Arrêté

Dépose PMV au PR 44+500 à MEZIERES SUR SEINE, dépose lignes hautes tensions situées au PR 45+900, sens Paris Caen : 1 nuit de 21h00 à 05h00, du 27 au 30 juin 2016.

Arrêté

Prefecture des Yvelines

Cabinet

BSI

Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire auprès de la circonscription d'agglomération de Saint-Germain-en-Laye

Arrêté

Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire auprès de la circonscription d'agglomération des Mureaux

Arrêté

DRCL

Bureau du contrôle de légalité – Intercommunalité

Arrêté constatant le retrait de droit de la commune des Alluets-le-Roi du Syndicat Intercommunal pour la Destruction des Ordures Ménagères et la Production d'Énergie (SIDOMPE)

Arrêté

Arrêté constatant le retrait de droit de quinze communes du Syndicat Intercommunal pour la Destruction des Ordures Ménagères et la Production d'Énergie (SIDOMPE) et portant adhésion de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine et de Saint-Quentin-en-Yvelines au SIDOMPE

Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016172-0011

signé par

Bruno Cinotti, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines

Le 20 juin 2016

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

BSR

Arrêté inter-préfectoral modificatif DRIEA IdF n°2016-811 de restrictions de circulation sur l'A86 dans le sens Dreux/Créteil, entre les PR 59+500 et 58+000 pour les travaux d'entretien de la signalisation horizontale, la réparation des dispositifs de retenue, et la réfection des enrobés.

Direction départementale des territoires
Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Direction régionale et interdépartementale de
l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France
Service de la sécurité des transports
Département sécurité, circulation et éducation routières

Arrêté inter-préfectoral modificatif DRIEA IdF n°2016-811

Restriction de circulation sur A86 dans le sens Dreux/Créteil, entre les Pr 59+500 au PR 58+000 pour les travaux d'entretien de la signalisation horizontale, la réparation des dispositifs de retenue, et la réfection des enrobés.

Le Préfet des Yvelines,

**Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la route et notamment son article R.411-8;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2521-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;
- Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;
- Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;
- Vu** l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents;
- Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines;
- Vu** le décret du 23 Juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN en qualité de Préfet des Yvelines;
- Vu** l'arrêté du Premier Ministre en date du 10 avril 2013 portant nomination de M. Bruno CINOTTI dans l'emploi de Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, à compter du 1er mai 2013;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à M. Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté n° 2016096-0003 du 5 avril 2016, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines;

Vu la décision DRIEA IF n° 2015-1-373 du 10 avril 2015, portant subdélégation de signature en matière administrative à, M. Julien THOMAS Ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts, Chef de l'Arrondissement de Gestion et d'Exploitation de la Route Ouest;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du Directeur Régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2014080-003 et 2014080-004 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du Préfet des Hauts-de-Seine MCI n°2014-15 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-529 du 2 mai 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 11 décembre 2015 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2016 et du mois de janvier 2017 ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Sécurité de Publique des Yvelines ;

Vu l'avis de M. le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité des Hauts-de- Seine ;

Vu l'avis de M. le Commandant de la CRS autoroutière Ouest Île-de-France ;

Vu l'avis de M. le Commandant de la CRS autoroutière Sud Île-de-France ;

Vu l'avis de M. le directeur de la direction des routes d'Île-de-France ;

Vu l'avis de M. le Président du Conseil Départemental des Hauts de Seine ;

Vu l'avis de M. le Président du Conseil Départemental de l'Essonne ;

Vu l'avis de M. le maire de la commune de Bièvres ;

Vu l'avis de M. le maire de la commune de Clamart ;

Vu l'avis de M. le maire de la commune de Châtenay-Malabry ;

Vu l'arrêté DRIEA IdF n°2016-802 en date du 17 juin 2016 portant restriction de circulation sur A86 dans le sens Dreux/Créteil, entre les Pr 59+500 au PR 58+000 pour les travaux d'entretien de la signalisation horizontale, la réparation des dispositifs de retenue, et la réfection des enrobés.

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêté DRIEA IdF n°2016-802 en date du 17 juin 2016 et qu'il convient de la rectifier.

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants pendant les travaux d'entretien de la signalisation horizontale, la réparation des dispositifs de retenue ainsi que la réfection des enrobés sur l'A86 dans le sens Dreux/Créteil, du PR 59+500 au PR 58+000, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation pendant les travaux.

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

ARRETENT

ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté DRIEA IdF n°2016-802 du 17 juin 2016 est modifié ainsi :

Pour la repasse de la signalisation horizontale entre le PR 59+500 et 58+000 dans le sens Dreux>Créteil, la circulation est interdite sauf nécessité du service ou besoins du chantier chaque nuit de 22h00 à 05h00.

Semaine : 25
nuit du 20 au 21 juin
nuit du 21 au 22 juin
nuit du 22 au 23 juin
nuit du 23 au 24 juin

Semaine: 26 :
nuit du 27 au 28 juin 2016,
nuit du 28 au 29 juin 2016,
nuit du 29 au 30 juin 2016,
nuit du 30 au 01 juillet 2016.

Déviations n°2

Usagers de l'A86 - Dreux vers Créteil

Fermeture de l'A86 au PR 59+500 : ils empruntent la bretelle n°5H ensuite la bretelle n°5° sur l'échangeur Vélizy sud en direction de Bièvres, puis la RD906 et la RD933 rue de Paris en direction de Bièvres. Au giratoire de la porte jaune, ils empruntent la RD933 rue de Paris en direction de Clamart dans le sens Paris, puis reprennent la bretelle n°30d sur l'échangeur de Clamart où ils rejoignent la N385 dans le sens Créteil.

Usagers de la N118 - Paris vers A86 Créteil

Fermeture de la bretelle n°4a : les usagers continuent sur la RN118 direction province, ils empruntent les bretelles n°5g, n°5a et n°5e dans l'échangeur Vélizy-Sud en direction de Bièvres, ils continuent sur la RD906 et la RD933 rue de Paris en direction de Bièvres. Au giratoire de la porte jaune ils reprennent la RD933 rue de Paris en direction de Clamart, ils sortent sur la bretelle n°30d où ils rejoignent la N385 dans le sens Créteil. Fin de déviation.

Usagers de la N118 - Paris vers A86 Versailles

Fermeture de la bretelle n°4b : les usagers continuent sur la RN118 direction province, ils cheminent sur les bretelles n°5g, n°5a et n°5°, collectrice n°4d, bretelle n°5b, ils prennent la collectrice n°5d pour continuer sur l'A86 en direction de Versailles. Fin de déviation.

Usagers de Clamart vers A86 Créteil

Fermeture de la bretelle n°30 : les usagers sont déviés sur la RD906, RN306, ils empruntent la RD533 rue de Paris en direction de Bièvres. Au giratoire de la porte jaune ils continuent sur la RD533 rue de Paris en direction de Clamart, RN306, RD906 pour sortir sur la bretelle n°30d, où ils rejoignent l'A86 en direction de Créteil. Fin de déviation.

Usagers du bois de Verrières vers A86 Créteil

Fermeture de la bretelle n°30c : les usagers sont déviés par la bretelle n°30a en direction de Clamart. Ils empruntent ensuite la RN306, la RD906, pour sortir sur la bretelle n°30d, où ils rejoignent la N385 en direction de Créteil. Fin de déviation.

ARTICLE 3: Les autres articles de l'arrêté DRIEA IdF n°2016-802 du 17 juin 2016 sont inchangés.

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 5:

Le Secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
Le Commandant de la CRS Autoroutière Ouest Île-de-France,
Le Commandant de la CRS Autoroutière Sud Île-de-France,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines,
Le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité des Hauts-de-Seine,
Le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
La Directrice Départementale des Territoires des Yvelines,
Le Président du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine,
Le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
M. le maire de la commune de Bièvres,
M. le maire de la commune de Clamart,
M. le maire de la commune de Châtenay-Malabry,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de l'État des Préfectures des Hauts-de-Seine et des Yvelines et dont ampliation sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

Versailles, le 20 JUIN 2016

Paris, le 20 JUIN 2016

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires des Yvelines,


BRUNO CINOTTI

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation :
Le Directeur régional et interdépartemental de
l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Pour le Directeur régional
et par délégation :
Le chef du département sécurité, éducation et
circulation routières, par intérim


Jean-Pierre Olive



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016175-0005

signé par

Bruno Cinotti, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines

Le 23 juin 2016

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire
BSR

Dépose PMV au PR 44+500 à MEZIERES SUR SEINE, dépose lignes hautes tensions situées au PR 45+900, sens Paris Caen : 1 nuit de 21h00 à 05h00, du 27 au 30 juin 2016.



PRÉFET DES YVELINES

**Direction départementale des territoires
Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière**

Arrêté préfectoral N°

Arrêté portant réglementation de la circulation pour les travaux de dépose de lignes hautes tension situé au PR 45+900 de l'autoroute A13

Le préfet des Yvelines

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977 sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

VU le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge Morvan en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 10 avril 2013, portant nomination de Monsieur Bruno CINOTTI en qualité de directeur départemental des territoires des Yvelines, à compter du 1^{er} mai 2013,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté n° 2016096-0003 du 5 avril 2016, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

Vu la convention de la concession et le cahier des charges,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ,

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relative au calendrier des jours « hors chantiers » 2016, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés,

Vu l'avis de Monsieur le commandant de la CRS AO Île de France en date du 01 juin 2016 ;

Vu l'avis de l'UCTIR en date du 21 juin 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Guerville en date du 01 juin 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Mantes la Ville en date du 02 juin 2016 ;
Vu l'avis de Monsieur le maire de Epône en date du 01 juin 2016
Vu l'avis de Monsieur le maire de MEZIERES SUR SEINE en date du 06 juin 2016 ;
Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 17 juin 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures mobiles pour assurer la sécurité des usagers de l'A13 pendant l'exécution des travaux de dépose de lignes hautes tension situées au PR 45+900 de l'autoroute A13.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les restrictions de circulation, nécessaires à la réalisation des travaux de dépose de lignes hautes tension situées au PR 45+900 de l'autoroute A13 sont autorisées dans les conditions ci-après :

Phasage :

Dépose de lignes hautes tension situées au PR 45+900 de l'autoroute A13.

Date : une nuit de 00h à 04h, pendant la période comprise entre le 27 et le 30 juin 2016.

Localisation : Travaux au niveau des lignes hautes tension situées au PR 45+900 de l'autoroute A13.

Mesures d'exploitation dans le sens Paris vers Caen :

- Fermeture de la bretelle d'entrée vers Caen du diffuseur n°10 d'Epône et réalisation d'une fermeture d'autoroute d'environ 4 heures et mise en place d'un itinéraire de déviation à partir du diffuseur n°10 d'Epône. La fermeture sera réalisée, en présence des forces de l'ordre ou uniquement par SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre, avec 4 FLR et mise en place d'un biais de cônes

Déviatiion 1 : au diffuseur n°10 d'Epône, les clients emprunteront la RD130 en direction d'Epône puis la RD113 jusqu'au diffuseur n°11 de Mantes Est où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Mesures d'exploitation dans le sens Caen vers Paris :

- Fermeture de la bretelle d'entrée vers Paris du diffuseur n°11 de Mantes Est et réalisation d'une fermeture d'autoroute d'environ 4 heures et mise en place d'un itinéraire de déviation à partir du diffuseur n°11 de Mantes Est. La fermeture sera réalisée, en présence des forces de l'ordre ou uniquement par SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre, avec 4 FLR et mise en place d'un biais de cônes.

Déviatiion 2 : au diffuseur n°11 de Mantes Est, les clients emprunteront la D65, la D983 et le D113 en direction de Gargenville RD130 en direction d'Epône pour ensuite prendre la D130 retrouveront toutes les indications de direction.

ARTICLE 2 :

Par dérogation aux mesures de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national :

- Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure ;
- Le chantier entraînera la mise en place de déviations sur le réseau ordinaire.
- L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pour-

ra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

Aléas de chantier

Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4 :

Information des clients :

En section courante : des messages d'information seront diffusés à la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Hors autoroute : des panneaux d'information seront mis en place avant la fermeture de bretelle.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage :

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Protection mobile :

Les protections mobiles seront réalisées avec le concours des forces de l'ordre afin d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée.

Bouchon mobile :

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SAPN ou uniquement par la SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule SAPN ou uniquement par des véhicules SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre. La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

ARTICLE 5 :

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien SAPN. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier. La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8 :

M. le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, M. le directeur départemental des territoi-

res des Yvelines, M. le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île de France, M. le maire de Guerville, M. le maire de Epône, M. le maire de Mantes la Ville, M. le maire de Mézières sur Seine, M. le Président du Conseil Départemental des Yvelines, M. le directeur de l'exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie, M. le commandant de la CRS Autoroutière Ouest Île de France, M. le directeur de l'UCTIR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les Yvelines et dont copie sera adressée à M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Versailles, le **23 JUIN 2016**

Pour le préfet,

et par délégation,

le Directeur Départemental des
Territoires des Yvelines


Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016176-0001

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Le 24 juin 2016

**Prefecture des Yvelines
Cabinet**

**Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire auprès de la circonscription
d'agglomération de Saint-Germain-en-Laye**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture
Service du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire
auprès de la circonscription d'agglomération de Saint-Germain-en-Laye**

Vu la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989, relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions et notamment sa section 2 bis, article 529-6, 7 et 8 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n°2014-552 du 27 mai 2014 ;

Vu le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2012-1387 du 10 décembre 2012 modifiant le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 du Ministre du Budget, modifié par l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes, relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013, habilitant les préfets à instituer des régies d'avances et des régies de recettes auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2014, portant organisation des circonscriptions de sécurité publique dans le département des Yvelines ;

Vu l'arrêté 2016033-0001 du 2 février 2016 portant institution d'une régie de recettes dans chaque circonscription de police de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Yvelines ainsi que pour le Service d'Ordre Public et de la Sécurité Routière (SOPSR) ;

Vu l'arrêté 2012151-0001 du 30 mai 2012 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire auprès de la circonscription de sécurité publique de Saint-Germain-en-Laye ;

Vu la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines en date du 31 mai 2016 ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté 2012151-0001 du 30 mai 2012 est abrogé.

Article 2 : Monsieur Franck ROUSSEAU, secrétaire administratif de classe normale, est désigné en qualité de régisseur de recettes titulaire à compter du 2 février 2016, et est habilité à encaisser les amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées auprès de la circonscription d'agglomération de Saint-Germain-en-Laye.

Article 3 : Madame Françoise HELOIN épouse POTET, adjoint administratif principal, est désigné en qualité de régisseur de recettes suppléant à compter du 2 février 2016.

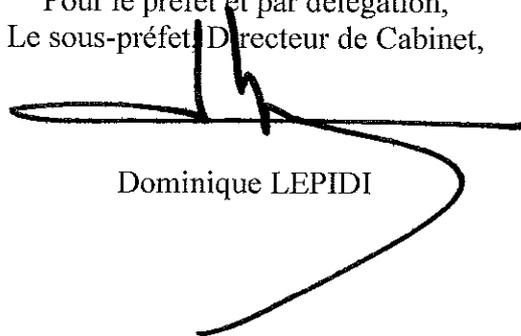
Article 4 : Au vu des recettes encaissées durant l'année 2015, Monsieur Franck ROUSSEAU n'est pas tenu de constituer un cautionnement.

Article 5 : L'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur est fixée à 110 euros.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines, le directeur départemental des finances publiques des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au régisseur et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le **24 JUIN 2016**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,



Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016176-0002

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Le 24 juin 2016

**Prefecture des Yvelines
Cabinet**

**Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire auprès de la circonscription
d'agglomération des Mureaux**



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture
Service du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire
auprès de la circonscription d'agglomération des Mureaux**

Vu la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989, relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions et notamment sa section 2 bis, article 529-6, 7 et 8 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n°2014-552 du 27 mai 2014 ;

Vu le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2012-1387 du 10 décembre 2012 modifiant le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 du Ministre du Budget, modifié par l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes, relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013, habilitant les préfets à instituer des régies d'avances et des régies de recettes auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2014, portant organisation des circonscriptions de sécurité publique dans le département des Yvelines ;

Vu l'arrêté 2016033-0001 du 2 février 2016 portant institution d'une régie de recettes dans chaque circonscription de police de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Yvelines ainsi que pour le Service d'Ordre Public et de la Sécurité Routière (SOPSR) ;

Vu l'arrêté Di3M n° 09-086 du 21 septembre 2009 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire auprès de la circonscription de sécurité publique des Mureaux ;

Vu la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines en date du 18 mai 2016 ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté Di3M n° 09-086 du 21 septembre 2009 est abrogé.

Article 2 : Madame Chantal LACQUEMENT, adjoint administratif principal, est désignée en qualité de régisseur de recettes titulaire à compter du 2 février 2016, et est habilitée à encaisser les amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées auprès de la circonscription d'agglomération des Mureaux.

Article 3 : Madame Gisèle DUCHENE, adjoint administratif principal, est désigné en qualité de régisseur de recettes suppléant à compter du 2 février 2016.

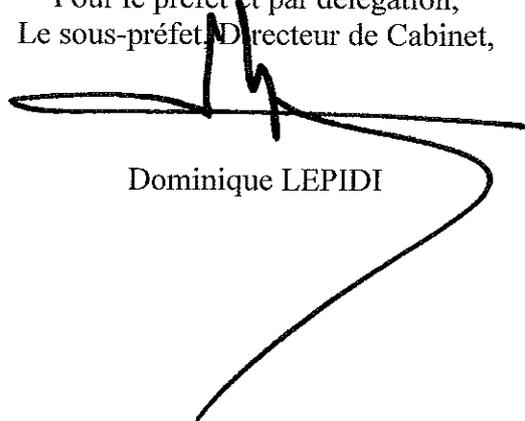
Article 4 : Au vu des recettes encaissées durant l'année 2015, Madame Chantal LACQUEMENT n'est pas tenue de constituer un cautionnement.

Article 5 : L'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être alloué au régisseur est fixée à 110 euros.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines, le directeur départemental des finances publiques des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au régisseur et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le **24 JUIN 2016**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'DL', is written over the printed name of the official.

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016175-0006

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 23 juin 2016

Préfecture des Yvelines

DRCL

**Arrêté constatant le retrait de droit de la commune des Alluets-le-Roi du Syndicat
Intercommunal pour la Destruction des Ordures Ménagères et la Production d'Énergie
(SIDOMPE)**

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
Et Intercommunalité

**Arrêté n°
constatant le retrait de droit de la commune des Alluets-le-Roi
du Syndicat Intercommunal pour la Destruction des Ordures Ménagères et la
Production d'Énergie (SIDOMPE)**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5215-22 ;

Vu l'arrêté n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1961 portant création du syndicat intercommunal pour la création et l'exploitation d'une décharge contrôlée d'ordures ménagères entre les communes de Bois-d'Arcy, Les Clayes-Sous-Bois, Elancourt, Fontenay-le-Fleury, Neauphle-le-Vieux, Noisy-le-Roi, Plaisir et Villepreux ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 15 mai 1962, 15 juin 1963 et 22 novembre 1963, 27 avril 1965 et 28 septembre 1971 portant adhésion des communes de Saint-Cyr-l'Ecole, Trappes, La Verrière et Guyancourt, Le Mesnil-Saint-Denis, Neauphle-le-Château, Rennemoulin, Galluis, Chavenay, Beynes, Vicq, Saulx-Marchais, Crespières et Thiverval-Grignon au syndicat susvisé ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1971 modifiant les statuts du Syndicat qui prend le nom de «Syndicat Intercommunal pour la Destruction des Ordures Ménagères des communes de la Région de Plaisir »;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 5 et 20 avril 1976 autorisant l'adhésion au syndicat des communes de Montfort-l'Amaury, le Tremblay-sur-Mauldre, Feucherolles, Saint-Germain-de-la-Grange, Mareil-sur-Mauldre, Maurepas, Davron, Saint-Nom-la-Bretèche, Jouars-Pontchartrain, Adainville, Autouillet, Bazoches-sur-Guyonne, Bazainville, Béhoust, Bourdonné, Civry-la-Forêt, Condé-sur-Vesgre, Flexanville, Flins-Neuve-Eglise, Garancières, Goupillières, Grandchamp, La Hauteville, Houdan, La-Queue-lez-Yvelines, Marcq, Mareil-le-Guyon, Maulette, Millemont, Orgerus, Osmoy, Richebourg, Septeuil, Saint-Martin-des-Champs, Tacoignières, Le Tartre-Gaudran, Thoiry, Tilly, Villiers-le-Mahieu, Villiers-Saint-Frédéric (Yvelines) et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu les arrêtés inter-préfectoraux des 3 et 29 décembre 1976 et du 8 mars 1977 et du 17 avril 1978 autorisant respectivement l'adhésion des communes de Saint-Rémy-l'Honoré, de Boissy-sans-Avoir, de Courgent et de Boissets, Montchauvet, Gambais, Montainville (Yvelines) et Champagne (Eure-et-Loir) au syndicat ;

Vu les arrêtés inter-préfectoraux des 26 juin et 18 juillet 1979, 6 et 30 décembre 1983, 2 avril et 1er juin 1984 autorisant respectivement l'adhésion des communes de Bailly, de Voisins-le-Bretonneux, de Méré et la modification des statuts du syndicat ;

Vu les arrêtés inter-préfectoraux du 24 mai 1985 et du 30 mai 1986 autorisant respectivement l'adhésion des communes des Alluets-le-Roi, Coignières et de l'Etang-la-Ville, Mareil-Marly, Marly-le-Roi et Mittainville au syndicat ;

Vu les arrêtés inter-préfectoraux des 1er juin et 7 juillet 1987 approuvant la modification des statuts du syndicat ;

Vu les arrêtés inter-préfectoraux des 20 novembre et 7 décembre 1989, des 10 octobre et 14 novembre 1990 et des 1^{er} et 12 juin 1995 autorisant respectivement l'adhésion des communes d'Auteuil, Dannemarie, Gambaiseuil, Grosrouvre, Mulcent, d'Herbeville et de Gressey ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 26 juillet et 6 septembre 1996 approuvant la modification des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 11 et 24 octobre 1996 autorisant l'adhésion au syndicat des communes d'Andelu, Aulnay-sur-Mauldre, Bazemont, Guyancourt, Jouy-en-Josas, Maule, Nézel et Viroflay ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 30 mars et 15 mai 1998 autorisant l'adhésion au syndicat des communes de Buc, des Loges-en-Josas et de Montigny-le-Bretonneux au syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 25 mars et 2 avril 1999 autorisant la modification de l'article 2 alinéa 2 des statuts du syndicat ;

Vu les arrêtés inter-préfectoraux des 24 et 30 avril 2001, et des 12 mars et 12 avril 2002 autorisant respectivement l'adhésion des communes de Saint-Lambert-des-Bois et Saint-Forget, et Toussus-le-Noble et Orvilliers (Yvelines) et de Saclay et Vauhallan (Essonne) au syndicat ;

Vu les arrêtés inter-préfectoraux n°2002 /59/DAD des 16 mai, 6 et 17 juin 2002 autorisant respectivement l'adhésion des communes de Milon-la-Chapelle et de Rocquencourt ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2004/30/DAD des 5 juin et 23 juillet 2004 autorisant la transformation du Syndicat intercommunal pour la Destruction des Ordures Ménagères et la Production d'Energie en syndicat mixte au sens de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 novembre 2004 portant substitution de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines aux communes de Beynes, Jouars-Ponchartrain, Neauphe-le-Château, Saint-Germain-de-la-Grange, Saulx-Marchais et Thiverval-Grignon au sein du SIDOMPE ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2004/33/DAD des 25 août et 3 septembre 2004 autorisant le retrait de communes et l'adhésion du Syndicat intercommunal d'Evacuation et d'élimination des Déchets de l'Ouest Yvelines (SIEED) au sein du Syndicat Intercommunal pour la Destruction des Ordures Ménagères et la Production d'Energie ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2005/28/DAD des 6 et 20 octobre 2005 indiquant que les fonctions de receveur du Syndicat Mixte pour la Destruction des Ordures Ménagères et la Production d'Energie, seront exercées par le comptable de Versailles Municipale, en remplacement de celui de Versailles Banlieue à compter du 1^{er} janvier 2006 ;

Vu les arrêtés inter-préfectoraux n°199/DRCL/2007 du 24 avril 2007 et n°239/DRCL/2009 du 09 juillet 2009 portant modification des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°244/DRCL/2011 du 24 août 2011 portant adhésion de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc au SIDOMPE pour les communes de Bailly, Noisy-le-Roi et Rennemoulin ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2012184-0002 du 02 juillet 2012 portant substitution de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine à la commune des Alluets-le-Roi au sein du SIDOMPE ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2012354-0009 du 19 décembre 2012 portant adhésion de la commune de Davron au Syndicat Intercommunal pour la Destruction des Ordures Ménagères et la Production d'Energie ;

Vu l'arrêté n°2013042-009 du 11 février 2013 portant substitution de la Communauté de Communes Gally-Mauldre aux communes de Chavenay, Davron, Feucherolles, Mareil-sur-Mauldre et Saint-Nom-la-Bretèche au sein du SIDOMPE ;

Vu l'arrêté n°2014090-0004 du 31 mars 2013 portant adhésion de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc pour le compte de la commune de Châteaufort au sein du Syndicat Intercommunal pour la Destruction des Ordures Ménagères et la Production d'Energie ;

Vu l'arrêté n°2014051-0002 du 20 février 2014 portant substitution de la Communauté de Communes des Etangs aux communes de Coignières et Maurepas au sein du Syndicat Intercommunal pour la Destruction des Ordures Ménagères et la Production d'Energie ;

Vu l'arrêté n°2014079-0004 du 20 mars 2014 portant substitution de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse à la commune du Mesnil-Saint-Denis au sein du Syndicat Intercommunal pour la Destruction des Ordures Ménagères et la Production d'Energie ;

Vu l'arrêté n°2014105-0003 du 15 avril 2014 portant retrait de la commune de Davron du Syndicat Intercommunal pour la Destruction des Ordures Ménagères et la Production d'Energie (SIDOMPE) ;

Vu l'arrêté n°2015140-0002 du 20 mai 2015 portant adhésion de la commune de Magny-les-Hameaux au Syndicat Intercommunal pour la Destruction des Ordures Ménagères et la Production d'Energie ;

Vu l'arrêté n°2015362-0002 du 28 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération Mantes-en-Yvelines, de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine, de la Communauté d'Agglomération de Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine, de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin et de la Communauté de Communes Seine-Mauldre au 1^{er} janvier 2016, dont le périmètre comprend la commune des Alluets-le-Roi ;

Vu l'arrêté n°2015362-0003 du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté Urbaine, dénommée Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise au 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant que la commune des Alluets-le-Roi est membre de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise exerçant la compétence « collecte et traitement des déchets » à titre obligatoire au 1^{er} janvier 2016;

Considérant que les conditions prescrites par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ,

Arrête :

Article 1 : Il est constaté le retrait de droit de la commune des Alluets-le-Roi du SIDOMPE au 1^{er} janvier 2016 .

Article 2 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye, le Président du Syndicat Intercommunal pour la Destruction des Ordures Ménagères et la Production d'Énergie, le Président du Syndicat Intercommunal d'Évacuation et d'Élimination des Déchets, les Présidents des Communautés d'Agglomération et de Communes membres, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, et toutes autorités administratives compétentes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **23 JUIN 2016**

P/ Le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général



Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016175-0007

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 23 juin 2016

Préfecture des Yvelines

DRCL

Arrêté constatant le retrait de droit de quinze communes du Syndicat Intercommunal pour la Destruction des Ordures Ménagères et la Production d'Énergie (SIDOMPE) et portant adhésion de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine et de Saint-Quentin-en-Yvelines au SIDOMPE

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
Et Intercommunalité

Arrêté n°

constatant le retrait de droit de quinze communes du Syndicat Intercommunal pour la Destruction des Ordures Ménagères et la Production d'Énergie (SIDOMPE) et portant adhésion de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine et de Saint-Quentin-en-Yvelines au SIDOMPE

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales;

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-61, L.5216-7, L.5215-22 et L.5211-18 ;

Vu l'arrêté n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1961 portant création du syndicat intercommunal pour la création et l'exploitation d'une décharge contrôlée d'ordures ménagères entre les communes de Bois-d'Arcy, Les Clayes-Sous-Bois, Elancourt, Fontenay-le-Fleury, Neauphle-le-Vieux, Noisy-le-Roi, Plaisir et Villepreux ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 15 mai 1962, 15 juin 1963 et 22 novembre 1963, 27 avril 1965 et 28 septembre 1971 portant adhésion des communes de Saint-Cyr-l'Ecole, Trappes, La Verrière et Guyancourt, Le Mesnil-Saint-Denis, Neauphle-le-Château, Rennemoulin, Galluis, Chavenay, Beynes, Vicq, Saulx-Marchais, Crespières et Thiverval-Grignon au syndicat susvisé ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1971 modifiant les statuts du Syndicat qui prend le nom de «Syndicat Intercommunal pour la Destruction des Ordures Ménagères des communes de la Région de Plaisir »;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 5 et 20 avril 1976 autorisant l'adhésion au syndicat des communes de Montfort-l'Amaury, le Tremblay-sur-Mauldre, Feucherolles, Saint-Germain-de-la-Grange, Mareil-sur-Mauldre, Maurepas, Davron, Saint-Nom-la-Bretèche, Jouars-Pontchartrain, Adainville, Autouillet, Bazoches-sur-Guyonne, Bazainville, Béhoust, Bourdonné, Civry-la-Forêt, Condé-sur-Vesgre, Flexanville, Flins-Neuve-Eglise, Garancières, Goupillières, Grandchamp, La Hauteville, Houdan, La-Queue-lez-Yvelines, Marcq, Mareil-le-Guyon, Maulette, Millemont, Orgerus, Osmoy, Richebourg, Septeuil, Saint-Martin-des-Champs, Tacoignières, Le Tartre-Gaudran, Thoiry, Tilly, Villiers-le-Mahieu, Villiers-Saint-Frédéric (Yvelines) et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu les arrêtés inter-préfectoraux des 3 et 29 décembre 1976 et du 8 mars 1977 et du 17 avril 1978 autorisant respectivement l'adhésion des communes de Saint-Rémy-l'Honoré, de Boissy-sans-Avoir, de Courgent et de Boissets, Montchauvet, Gambais, Montainville (Yvelines) et Champagne (Eure-et-Loir) au syndicat ;

Vu les arrêtés inter-préfectoraux des 26 juin et 18 juillet 1979, 6 et 30 décembre 1983, 2 avril et 1er juin 1984 autorisant respectivement l'adhésion des communes de Bailly, de Voisins-le-Bretonneux, de Méré et la modification des statuts du syndicat ;

Vu les arrêtés inter-préfectoraux du 24 mai 1985 et du 30 mai 1986 autorisant respectivement l'adhésion des communes des Alluets-le-Roi, Coignières et de l'Etang-la-Ville, Mareil-Marly, Marly-le-Roi et Mittainville au syndicat ;

Vu les arrêtés inter-préfectoraux des 1er juin et 7 juillet 1987 approuvant la modification des statuts du syndicat ;

Vu les arrêtés inter-préfectoraux des 20 novembre et 7 décembre 1989, des 10 octobre et 14 novembre 1990 et des 1^{er} et 12 juin 1995 autorisant respectivement l'adhésion des communes d'Auteuil, Dannemarie, Gambaiseuil, Grosrouvre, Mulcent, d'Herbeville et de Gressey ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 26 juillet et 6 septembre 1996 approuvant la modification des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 11 et 24 octobre 1996 autorisant l'adhésion au syndicat des communes d'Andelu, Aulnay-sur-Mauldre, Bazemont, Guyancourt, Jouy-en-Josas, Maule, Nézel et Viroflay ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 30 mars et 15 mai 1998 autorisant l'adhésion au syndicat des communes de Buc, des Loges-en-Josas et de Montigny-le-Bretonneux au syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 25 mars et 2 avril 1999 autorisant la modification de l'article 2 alinéa 2 des statuts du syndicat ;

Vu les arrêtés inter-préfectoraux des 24 et 30 avril 2001, et des 12 mars et 12 avril 2002 autorisant respectivement l'adhésion des communes de Saint-Lambert-des-Bois et Saint-Forget, et Toussus-le-Noble et Orvilliers (Yvelines) et de Saclay et Vauhallan (Essonne) au syndicat ;

Vu les arrêtés inter-préfectoraux n°2002 /59/DAD des 16 mai, 6 et 17 juin 2002 autorisant respectivement l'adhésion des communes de Milon-la-Chapelle et de Rocquencourt ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2004/30/DAD des 5 juin et 23 juillet 2004 autorisant la transformation du Syndicat intercommunal pour la Destruction des Ordures Ménagères et la Production d'Énergie en syndicat mixte au sens de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 novembre 2004 portant substitution de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines aux communes de Beynes, Jouars-Ponchartrain, Neauphe-le-Château, Saint-Germain-de-la-Grange, Saulx-Marchais et Thiverval-Grignon au sein du SIDOMPE ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2004/33/DAD des 25 août et 3 septembre 2004 autorisant le retrait de communes et l'adhésion du Syndicat intercommunal d'Évacuation et d'élimination des Déchets de l'Ouest Yvelines (SIEED) au sein du Syndicat Intercommunal pour la Destruction des Ordures Ménagères et la Production d'Énergie ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2005/28/DAD des 6 et 20 octobre 2005 indiquant que les fonctions de receveur du Syndicat Mixte pour la Destruction des Ordures Ménagères et la Production d'Énergie, seront exercées par le comptable de Versailles Municipale, en remplacement de celui de Versailles Banlieue à compter du 1^{er} janvier 2006 ;

Vu les arrêtés inter-préfectoraux n°199/DRCL/2007 du 24 avril 2007 et n°239/DRCL/2009 du 09 juillet 2009 portant modification des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°244/DRCL/2011 du 24 août 2011 portant adhésion de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc au SIDOMPE pour les communes de Bailly, Noisy-le-Roi et Rennemoulin ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2012184-0002 du 02 juillet 2012 portant substitution de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine à la commune des Alluets-le-Roi au sein du SIDOMPE ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2012354-0009 du 19 décembre 2012 portant adhésion de la commune de Davron au Syndicat Intercommunal pour la Destruction des Ordures Ménagères et la Production d'Énergie ;

Vu l'arrêté n°2013042-009 du 11 février 2013 portant substitution de la Communauté de Communes Gally-Mauldre aux communes de Chavenay, Davron, Feucherolles, Mareil-sur-Mauldre et Saint-Nom-la-Bretèche au sein du SIDOMPE ;

Vu l'arrêté n°2014090-0004 du 31 mars 2013 portant adhésion de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc pour le compte de la commune de Châteaufort au sein du Syndicat Intercommunal pour la Destruction des Ordures Ménagères et la Production d'Énergie ;

Vu l'arrêté n°2014051-0002 du 20 février 2014 portant substitution de la Communauté de Communes des Etangs aux communes de Coignières et Maurepas au sein du Syndicat Intercommunal pour la Destruction des Ordures Ménagères et la Production d'Energie ;

Vu l'arrêté n°2014079-0004 du 20 mars 2014 portant substitution de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse à la commune du Mesnil-Saint-Denis au sein du Syndicat Intercommunal pour la Destruction des Ordures Ménagères et la Production d'Energie ;

Vu l'arrêté n°2014105-0003 du 15 avril 2014 portant retrait de la commune de Davron du Syndicat Intercommunal pour la Destruction des Ordures Ménagères et la Production d'Energie (SIDOMPE) ;

Vu l'arrêté n°2015140-0002 du 20 mai 2015 portant adhésion de la commune de Magny-les-Hameaux au Syndicat Intercommunal pour la Destruction des Ordures Ménagères et la Production d'Energie ;

Vu l'arrêté n°2015358-0006 du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Seine et Forêts avec la Communauté d'Agglomération de la Boucle de la Seine et la Communauté de Communes Maisons-Mesnil étendue à la commune de Bezons, dénommée Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine laquelle est composée des communes d'Aigremont, Bezons, Carrières-sur-Seine, Chambourcy, Chatou, Croissy-sur-Seine, Fourqueux, L'Etang-la-Ville, Le Mesnil-le-Roi, Le Pecq, Le Port-Marly, Louveciennes, Maisons-Laffitte, Mareil-Marly, Marly-le-Roi, Montesson, Saint-Germain-en-Laye, Houilles, Sartrouville et du Vésinet.;

Vu l'arrêté n°2015358-0007 du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue aux communes de Maurepas et de Coignières, dénommée Saint-Quentin-en-Yvelines laquelle est composée des communes des Clayes-sous-Bois, Coignières, Elancourt, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Maurepas, Montigny-le-Bretonneux, Plaisir, La Verrière, Trappes, Villepreux et Voisins-le-Bretonneux ;

Considérant que les communes des Clayes-sous-Bois, Coignières, L'Etang-la-Ville, Mareil-Marly, Marly-le-Roi, Elancourt, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Maurepas, Montigny-le-Bretonneux, Plaisir, La Verrière, Trappes, Villepreux et Voisins-le-Bretonneux sont membres d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre exerçant la compétence « collecte et traitement des déchets » à titre obligatoire au 1^{er} janvier 2016;

Vu les délibérations des conseils communautaires de Saint-Quentin-en-Yvelines du 9 janvier 2016 et de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine du 28 janvier 2016 demandant à adhérer au SIDOMPE respectivement pour le compte des communes des Clayes-sous-Bois, Coignières, Elancourt, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Maurepas, Montigny-le-Bretonneux, Plaisir, La Verrière, Trappes, Villepreux et Voisins-le-Bretonneux et pour le compte des communes de L'Etang-la-Ville, Mareil-Marly et Marly-le Roi ;

Vu les délibérations favorables du comité syndical du SIDOMPE du 18 février 2016 et des conseils communautaires des Communautés de Communes Gally-Mauldre du 7 avril 2016, de la Haute Vallée de Chevreuse et de Coeur d'Yvelines du 16 mars 2016, du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Évacuation et d'Élimination des Déchets du 21 mars 2016 sur les deux demandes d'adhésion au SIDOMPE ;

Considérant que les conditions prescrites par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ,

Arrête :

Article 1 : Il est constaté le retrait de droit des communes des Clayes-sous-Bois, Coignières l'Étang-la-Ville, Mareil-Marly, Marly-le-Roi, Elancourt, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Maurepas, Montigny-le-Bretonneux, Plaisir, La Verrière, Trappes, Villepreux et Voisins-le-Bretonneux du SIDOMPE au 1^{er} janvier 2016 .

Article 2 : La Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine est autorisée à adhérer au Syndicat Intercommunal pour la Destruction des Ordures Ménagères et la Production d'Énergie (SIDOMPE) pour le compte des communes de l'Étang-la-Ville, Mareil-Marly et Marly-le Roi à la date de cet arrêté.

Saint-Quentin-en-Yvelines est autorisée à adhérer au SIDOMPE pour l'ensemble des communes de son périmètre, soit les Clayes-sous-Bois, Coignières, Elancourt, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Maurepas, Montigny-le-Bretonneux, Plaisir, La Verrière, Trappes, Villepreux et Voisins-le-Bretonneux à la date de cet arrêté.

Article 3 : Le SIDOMPE est désormais composé de:

La Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine (pour le compte des communes de l'Étang-la-Ville, Mareil-Marly et Marly-le-Roi) ;

Saint-Quentin-en-Yvelines (pour le compte des communes des Clayes-sous-Bois, Coignières, Élancourt, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Maurepas, Montigny-le-Bretonneux, Plaisir, La Verrière, Trappes, Villepreux et Voisins-le-Bretonneux) ;

La Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc (pour le compte des communes de Bailly, Bièvres, Bois d'Arcy, Buc, Chateaufort, Fontenay-le-Fleury, Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas, Noisy-le-Roi, Rennemoulin, Rocquencourt, Saint-Cyr-l'École, Toussus-le-Noble, Viroflay) ;

La Communauté de Communes Gally-Mauldre (substitution aux communes de Chavenay, Feucherolles, Mareil-sur-Mauldre et Saint-Nom-la-Bretèche) ;

La Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse (substitution à la commune du Mesnil-Saint-Denis) ;

La Communauté de Communes Coeur d'Yvelines (substitution aux communes de Beynes, Jouars-Ponchartrain, Neauphe-le-Château, Saint-Germain-de-la-Grange, Saulx-Marchais et Thiverval-Grignon) ;

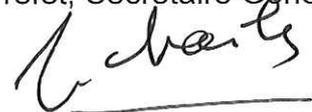
Le Syndicat Intercommunal d'Évacuation et d'Élimination des Déchets Ouest Yvelines (SIEED).

Article 4 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie, le Sous-Préfet de Rambouillet, le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye, le Président du Syndicat Intercommunal pour la Destruction des Ordures Ménagères et la Production d'Énergie, le Président du Syndicat Intercommunal d'Évacuation et d'Élimination des Déchets, les Présidents des Communautés d'Agglomération et des Communautés de Communes membres, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, et toutes autorités administratives compétentes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 23 JUN 2016

P/ Le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général



Julien CHARLES